



DÉCISION DE L'AFNIC

stylesdebain.fr

Demande n° FR-2016-01233

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Mme Marianne T.

Le Titulaire du nom de domaine : La société W3Hosting – ITOS SARL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stylesdebain.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 avril 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 avril 2017

Bureau d'enregistrement : W3HOSTING – ITOS SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 septembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléante), Marianne GEORGELIN (membre suppléante) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 octobre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stylesdebain.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 31 août 2016 de la société ITOS SARL immatriculée le 05 juin 2008 sous le numéro 504 007 998 au R.C.S. de Montpellier et ayant pour nom commercial « Logixys / W3hosting » ;
- Copie de la carte de presse 2016 de Mme Marianne T. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. R. ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Stylesdebain.fr » numéro 12238887 enregistrée le 21 octobre 2013 par Mme T. pour les classes 16, 38 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <stylesdebain.fr> enregistré le 22 avril 2013 par la société W3Hosting – Itos SARL ;
- Capture d'écran du pied de page du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <stylesdebain.fr> ;
- Contrat de partenariat conclu le 15 janvier 2016 entre Mme T. et la société ESI PUBLICATIONS ;
- Attestation sur l'honneur, en date du 23 août 2016, du Gérant de la société ESI publications ;
- Attestation, datée du 18 août 2016, de M. S., gérant de l'agence SCHILLING COMMUNICATION ;
- Attestation, datée du 15 août 2016, de M. R., webdesigner du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <stylesdebain.fr> ;
- Attestation, datée du 12 août 2016, de M. S, gérant de la société CLC COMMUNICATIONS ;
- Capture d'écran de la page « Utilisateurs » de la partie administrative du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <stylesdebain.fr> ;
- Devis référencé Seed41, établi par M. R. à l'attention de Mme Marianne T., le 21 septembre 2012, pour la création d'un Wordpress sur le thème de la salle de bain ;
- Facture d'acompte sur le devis Seed41, du 30 novembre 2012 de M. R. à l'attention de Mme T. ;
- Seconde facture d'acompte sur le devis Seed41, du 22 avril 2013, de M. R. à l'attention de Mme T. ;
- Devis référencé Seed56, établi par M. R. à l'attention de Mme Marianne T., le 27 mars 2013, pour la création d'un logo pour « Styles de Bains », site internet et imprimés ;
- Courriel du 02 avril 2013 de M. R à Mme T. afin de lui adresser le dossier de présentation des croquis et différentes pistes pour la création du logo « Styles de bain » ;
- Courriel du 23 avril 2013 de M. R à Mme T. afin de lui adresser une sélection de logos « Styles de bain » ;
- Echanges de courriel, le 19 et 22 avril 2016, entre M. R et M. W., concernant la réservation des noms de domaine <stylesdebain.fr> et <stylesdebain.com> pour Mme T. ;
- Echanges de courriels, le 22 avril 2013, entre le Titulaire et le Requéran concernant la réservation des noms de domaine <stylesdebain.fr> et <stylesdebain.com> ;

- Devis du Titulaire à l'attention de Mme Marianne T., daté du 22 avril 2013, pour notamment l'enregistrement des noms de domaine <stylesdebain.fr> et <stylesdebain.com> ;
- Facture du Titulaire à l'attention de Mme Marianne T., datée du 30 avril 2013, pour l'enregistrement des noms de domaine <stylesdebain.fr> et <stylesdebain.com> pour une durée de un an ;
- Facture du Titulaire à l'attention de Mme Marianne T., datée du 07 janvier 2016, pour le renouvellement des noms de domaine <stylesdebain.fr> et <stylesdebain.com> pour une durée de 3 ans ainsi que pour la réservation des noms de domaine <sdbpro.fr> et <sdbpro.com> pour une durée de 3 ans à compter du 11 juin 2016 ;
- Courriel automatique reçu le 12 août 2013 par M. V et provenant de la société Google Inc. ayant pour objet « Nouveau propriétaire confirmé pour le site <http://www.stylesdebain.fr> ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente demande de transfert porte sur le nom de domaine « stylesdebain.fr », dont le titulaire est à ce jour la société Itos.

Tel qu'il sera expliqué en détail ci-après, la société Itos est le bureau d'enregistrement auquel Madame T., la requérante à la présente procédure, a fait appel pour la réservation du nom de domaine « stylesdebain.fr ».

En juillet 2016, ayant constaté que le bureau d'enregistrement n'avait pas transféré la titularité du nom de domaine au bénéfice de la requérante, comme il aurait dû être procédé dès sa réservation, cette dernière l'a contacté, et a appris à cette occasion le décès de Monsieur W., son gérant et associé unique.

N'ayant plus d'interlocuteur au sein de la société Itos, ne pouvant attendre le long délai de l'inévitable procédure de dissolution de la société, la requérante n'a d'autre choix que d'entamer la présente procédure afin de solliciter le transfert du nom de domaine « stylesdebain.fr » à son profit, qui est vital pour la poursuite de son activité professionnelle.

Ce transfert avait d'ailleurs été convenu avec Itos, mais son gérant ne l'a pas mené à bien de son vivant.

La requérante informe le Collège qu'une deuxième procédure SYRELI de transfert est simultanément initiée par la requérante pour le nom de domaine « sdbpro.fr », dont le titulaire est également à ce jour la société Itos.

I. Faits et intérêt à agir

La requérante est journaliste spécialisée dans l'univers de la maison. Elle a occupé des fonctions de rédactrice en chef dans des magazines tels que Maison & Travaux et Maison Bricolage & Décoration.

Elle est désormais journaliste indépendante (pièce n°1) et collabore avec plusieurs titres de presse de premier plan dans ce secteur d'activité (Maison & Travaux, Femme Actuelle, Le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics, ...). Elle a créé et anime les sites internet « stylesdebain.fr » et « sdbpro.fr », où elle traite de l'actualité de la salle de bain. En septembre 2012, dans la perspective de la création de son site internet « stylesdebain.fr », Madame T. fait appel à Monsieur R., webdesigner (www.seedcom.fr).

A la demande de la requérante, Monsieur R. conçoit la maquette du site internet de « stylesdebain.fr ». (Pièce n°2)

Par la suite, Monsieur R. et Madame T. travaillent ensemble sur l'identité graphique (logo) du futur site internet de Madame T.. (Pièce n°3)

Parallèlement à ce travail de conception technique et graphique, Madame T., par l'intermédiaire de Monsieur R., fait appel à la société Itos (nom commercial Logixys / w3hosting, pièce n°4), en sa double qualité d'hébergeur et de bureau d'enregistrement agréé par l'AFNIC.

Lors d'échanges d'emails entre Madame T. et la société Itos en avril 2013, il a été convenu que la société Itos réserverait le nom de domaine « stylesdebain.fr » pour le compte de Madame T. et l'hébergerait sur ses serveurs. (Pièce n°5)

Le 22 avril 2013, la société Itos adresse à Madame T. un devis relatif à ces prestations (pièce n°6), que Madame T. accepte. La société Itos adresse à Madame T. une facture n°F13043015-01 en date du 30 avril suivant. (Pièce n°7)

Le renouvellement pour trois ans du nom de domaine « stylesdebain.fr » sera d'ailleurs facturé à Madame T. par la société Itos le 7 janvier 2016. (Pièce n°8)

Le 12 août 2013, Monsieur R. reçoit un email automatique de Google Webmasters l'informant que Madame T. est la nouvelle propriétaire du site internet <http://www.stylesdebain.fr>. (Pièce n°9) ; le site est mis en ligne en mai 2013.

Madame T. procède au dépôt auprès de l'OHMI de la marque communautaire semi-figurative « stylesdebain.fr » le 21 octobre 2013. Cette marque est enregistrée sous le n°12238887, et vise notamment les services de télécommunication de la classe 38. (Pièce n°10) Le site internet « stylesdebain.fr » est édité par la requérante en collaboration avec le titre de presse spécialisé « L'installateur », lui-même édité par la société ESI Publications, tel qu'indiqué en pied de page du site. (Pièce n°11)

Ce partenariat a fait l'objet d'un contrat entre Madame T. et ESI Publications, signé le 15 janvier 2016, aux termes duquel les parties ont convenu de se répartir les produits et les charges afférents à l'exploitation de ce site internet (recettes de pubs et frais). (Pièce n°12)

La requérante produit en ce sens une attestation du gérant d'ESI Publications. (Pièce n°13)

Enfin, la requérante est administratrice du site « stylesdebain.fr », au même titre que Monsieur R. et Madame D. de la société ESI Publications. Monsieur Benjamin W. de la société Itos n'y apparaît pas, il n'a aucun accès d'administration du site internet (Pièce n°14).

De fait, il apparaît que Madame T. :

- a mandaté la société Itos pour la réservation en son nom personnel du nom de domaine « stylesdebain.fr » (Pièce n°5) ;
- dispose d'une marque européenne n°012238887 « stylesdebain.fr » enregistrée le 21 octobre 2013;

- est à l'origine de la conception de l'identité graphique et de la maquette du site internet « stylesdebain.fr », avec l'aide du webdesigner Monsieur R. de Seedcom.fr ;

- gère et administre au quotidien le contenu de ce site internet, en sa qualité de rédactrice en chef et administratrice, en partenariat avec la société ESI Publication.

Ayant constaté qu'après avoir rempli sa mission d'enregistrement, la société Itos n'avait pas transféré la titularité des noms de domaine à son profit (pièce n°15), la requérante a appris le décès du gérant et associé unique d'Itos, et se retrouve aujourd'hui dans une situation délicate, ne disposant plus d'interlocuteur au sein de la société Itos.

En effet, parce qu'il était unique gérant et associé unique, le décès de Monsieur W. paralyse la société Itos dans l'attente de la mise en œuvre de la longue procédure de dissolution judiciaire ; les délais que cela implique sont incompatibles avec la gestion quotidienne par la requérante du nom de domaine « stylesdebain.fr », qui constitue aujourd'hui sa principale source de revenus avec le site « sdbpro.fr ».

De plus, bien que le site internet « stylesdebain.fr » ne soit plus hébergé par Itos, tout dysfonctionnement sur les serveurs de la société Itos peut empêcher l'accès à ce nom de domaine.

Les éléments qui précèdent démontrent l'intérêt de Madame T. à requérir du Collège SYRELI de l'AFNIC le transfert du nom de domaine « stylesdebain.fr » à son profit.

II. Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques

Le nom de domaine « stylesdebain.fr », enregistré au nom de la société Itos, est en toute logique strictement identique à la marque communautaire « stylesdebain.fr » déposée par la requérante.

En effet, tel que rappelé ci-avant, le titulaire avait été mandaté par la requérante pour la réservation du nom de domaine « stylesdebain.fr » pour le compte de celle-ci.

De plus, le nom de domaine « stylesdebain.fr » porte également atteinte à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont la requérante dispose sur la dénomination « stylesdebain.fr » lesquels sont issus des éléments publiés sur le site internet « stylesdebain.fr », dont elle est l'administratrice et rédactrice en chef, et qui sont :

- le logo « sdbpro.fr » présent en haut à gauche de toutes les pages du site internet,

- les articles rédigés et publiés par Madame T.

Dès lors, il n'apparaît pas cohérent sur le plan juridique que le nom de domaine « stylesdebain.fr » soit aujourd'hui détenu par la société Itos, en ce que Madame T. est la seule à pouvoir rapporter la preuve de l'utilisation quotidienne et effective de la dénomination « stylesdebain.fr », qui a été enregistré à sa demande et en son nom par Itos. Ainsi, le nom de domaine « stylesdebain.fr » entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Télécommunications, en ce qu'il est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Madame T.

III. Absence d'intérêt légitime du titulaire

La société Itos n'a aucun intérêt légitime à conserver la titularité du nom de domaine « stylesdebain.fr », étant rappelé que cette société a simplement été mandatée par Madame T., en sa qualité de bureau d'enregistrement agréé par l'AFNIC, pour la réservation de ce nom de domaine, et qu'Itos devait transférer la titularité du nom de domaine après avoir procédé à son enregistrement mais ce que son gérant n'a pas fait de son vivant.

Précisons les points suivants à toutes fins utiles :

La société Itos est spécialisée dans les services informatiques aux entreprises, alors que le nom de domaine susvisés et son contenu sont relatifs à l'actualité de la salle de bain (conseils, décoration, aspects techniques, actualités, etc.).

De plus, la requérante produit plusieurs attestations sur l'honneur de sociétés travaillant de longue date avec elle, et qui permettent, à toutes fins utiles, d'écarter tout intérêt légitime de la société Itos sur le nom de domaine objet de la présente demande. (Pièces n°16, 17 et 18)

Les éléments de faits rappelés et les pièces communiquées par la requérante permettent de caractériser :

- L'intérêt à agir de Madame T. dans le cadre de la présente procédure ;
- L'atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L-45-2 du Code des postes et des télécommunications ; et
- L'absence d'intérêt légitime du titulaire.

C'est pourquoi, Madame Marianne T. demeurant [adresse], a l'honneur de requérir du Collège SYRELI de l'AFNIC :

- la transmission à son profit du nom de domaine « stylesdebain.fr ».».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stylesdebain.fr> était identique à la composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Stylesdebain.fr » numéro 12238887

enregistrée le 21 octobre 2013 par Mme T. pour les classes 16, 38 et 41 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <stylesdebain.fr> a été enregistré par le Titulaire le 22 avril 2013 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne « Stylesdebain.fr » le 21 octobre 2013 sous le numéro 12238887 par le Requéran.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <stylesdebain.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéran sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <stylesdebain.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 11 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

